

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le colonel ARADJO Wenmiba est nommé chef d'état-major de l'Armée de l'Air.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2012-264/PR du 31/10/2012 PORTANT
NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise,

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République

DECRETE :

Article premier : Le colonel BALLI Wiyah Blakimwé, est nommé chef d'état-major particulier du président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2012-265 /PR DU 31/10/2012 PORTANT
APPROBATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvée la politique nationale de santé annexée au présent décret.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé
Professeur Kondi Charles AGBA

ARRETES ET DECISIONS

**ARRETE MINISTERIEL N° 00577/ MUH/SG/DGUDMHPI
PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE
LOTISSEMENT DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE
KPASSRA SIS A DJAGBLE (PREFECTURE DU ZIO)**

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret 2010-027 bis/PR modifiant et complétant le décret n° 2007-011/ PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu le communiqué n° 0051/MUH-CAB/SG/DGUDMHPI du 12 octobre 2010 ;

Vu le rapport du directeur général de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier ;

ARRETE :

Article premier : Est approuvé et autorisé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le lotissement de la collectivité KPASSRA, sis à Djagblé, correspondant au DUDE 5002.

Art. 2 : La zone objet dudit plan est limitée comme suit :

- Au Nord par une rue de 30 mètres ;
- Au Sud par une rue de 18 mètres ;
- A l'Ouest par des rues de 14 et 16 mètres ;
- A l'Est par deux rues de 20 mètres chacune.

Art. 3 : Toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction définies dans le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 susvisé, sont applicables dans cette zone notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4 : En exécution de la loi n° 88-04 du 02 mai 1988 portant création de l'Ordre des Géomètres, seuls les Géomètres-Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Art. 5 : Les îlots d'habitation sont composés de parcelles ayant 300 à 1000 m² de surface.

Par dérogation spéciale aux articles 41 et 42 du décret

n° 67 - 228 susvisé, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 150 m² et ont une largeur d'au moins 5 mètres sur la voie d'accès.

Art. 6 : Toute acquisition de terrain, sous forme de lots devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 : Les acquéreurs de lots pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant le règlement de la taxe calculée sur la base de 100 F/ m² et versée sur le compte de la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI).

Art. 8 : Le directeur général de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier, le directeur général des impôts, et le préfet du Zio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2012

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Komlan Clément NUNYABU

ARRETE N° 0130 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 20/09 /2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE « AIDE ET PARTAGE OULITA TOGO » (A. P. O. T.)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;